

Préfecture

Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'autorisation à exploiter une unité de traitement des eaux hydrocarburées par la société OSIS du groupe SUEZ (anciennement SANITRA FOURRIER) sur la commune d'ANGOULEME

> Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le titre 1et du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- Vu le plan régional d'élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la région Poitou-Charente du 22 juillet 1996;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant la société SANITRA FOURRIER à poursuivre l'exercice de ses activités et à procéder à l'extension du site qu'elle exploite sur la ZE Ma Campagne à ANGOULEME;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127 0006 du 7 mai 2013 autorisant la société SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit de déchets dangereux et une unité de traitement des eaux hydrocarburées;
- Vu la demande de prorogation du délai d'autorisation de l'installation de traitement des eaux hydrocarburées formulée par courrier du 6 mars 2018;
- Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) d'accéder à la demande de prorogation du délai d'autorisation et d'application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-48 du code de l'environnement prévoit : « l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R 181-48 et R 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande de prorogation de délai de mise en service est recevable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service de l'unité de traitement des eaux hydrocarburées, dont l'exploitation sur la commune d'Angoulême (ZE Ma Campagne) par la société OSIS du groupe SUEZ R&V Sud-Ouest (anciennement SANITRA FOURRIER) dont le siège social est situé au 31, rue Thomas Edison, cs 60 072, 33612 CANEJAN cedex, a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013127-0006 du 7 mai 2013, est prorogé jusqu'au 7 mai 2020.

Article 2

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire d'Angoulême et à la société OSIS du groupe SUEZ R&V Sud-Ouest (anciennement SANITRA FOURRIER) dont le siège social est situé au 31, rue Thomas Edison, CS 60 072 - 33612 CANEJAN cedex.

ANGOULEME, le 16 MAI 2018

P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Xavie: CZERWINSKI